

Arrêt

n° 317 662 du 29 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MANDELBLAT
Boulevard A. Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET *locum tenens* Me M. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique macédonienne et turque, et de confession religieuse musulmane. Vous êtes né le 05 mai 1955 à Sturmica. Vous êtes célibataire et sans enfants.

Vous quittez votre pays le 14 octobre 2017 et vous introduisez votre première demande de protection internationale le 25 octobre 2017 auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez des craintes de persécution en lien avec vos opinions politiques. Le 28 décembre 2017, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération de votre demande en raison de votre provenance d'un pays d'origine sûr. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 17

janvier 2018. Dans son arrêt n° 201232 du 19 mars 2018, le CCE rejette votre requête en raison de son introduction tardive.

Après un retour dans votre pays d'origine que vous quittez le 22 juin 2023 par avion, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 26 juin 2023. Le 27 décembre 2023, après qu vous ayez été entendu au CGRA, le Commissariat général vous notifie une décision de recevabilité de votre seconde demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous avez des relations tant avec les hommes qu'avec les femmes. En raison de vos relations avec les personnes du même sexe, vous faites l'objet de maltraitances de la part des policiers de Sturmica et de moqueries de la part de vos concitoyens.

Un jour, vous êtes arrêté dans la cour de l'université avec un autre homme et emmené au commissariat où vous êtes battu puis relâché. Vous rencontrez par la suite le policier qui vous a battu sur un marché.

Ce dernier vous propose de le suivre pour avoir des relations sexuelles, mais une fois tous les deux vous le battez en compagnie de deux de vos amis et vous le laissez pour mort après l'avoir jeté dans un puit.

Suite à cet évènement, vous êtes recherché par la police de Sturmica et vous allez à Stip. Vous y êtes aidé par un ami qui possède des hammams où vous pouvez loger. Cet ami vous aide à quitter de nouveau votre pays, car vous n'y avez ni travail ni argent et que vous subissez des brimades en raison de votre orientation sexuelle.

Vous ajoutez également que vous craignez les membres de la famille de votre épouse décédée, qui vous imputent la responsabilité de son décès et de celui de vos quatre enfants, empoisonnés après avoir consommé des champignons non comestibles.

Pour prouver vos dires, vous déposez les documents suivants : votre passeport délivré le 8 juin 2023 ; votre carte d'identité émise le 17 août 2017 ; votre acte de naissance ; des preuves d'introduction de demande de protection internationale en France et en Grèce ; des documents en lien avec votre situation médicale ; des preuves de non perception d'allocations d'invalidité, d'ancien combattant et de non enregistrement cadastral.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier médical que vous présentez une situation médicale délicate, en raison notamment de vos problèmes cardiaques. Partant, les horaires et le rythme de vos entretiens personnels ont été aménagés. Relevons à ce sujet que vous déclarez que vos entretiens personnels se sont bien déroulés (Notes de l'entretien personnel du 22 novembre 2023 (ci-après NEP2), p. 17).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande ultérieure déclarée recevable. L'arrêté royal du 7 avril 2023 définit en effet la Macédoine du Nord comme un pays d'origine sûr.

Vous invoquez, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, craindre d'être arrêté et emprisonné car vous avez frappé un policier (Notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2023 (ci-après NEP1), p. 8). Vous ajoutez craindre l'Etat et la population en raison de votre orientation sexuelle (NEP1, p. 8). Lors de votre second entretien personnel, vous invoquez également craindre votre belle-famille qui vous attribue la responsabilité du décès de votre épouse et de vos quatre enfants, suite à l'ingestion de champignons non comestibles (NEP2, pp. 3 et 4). Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du bien-fondé de vos craintes, et ce pour les raisons suivantes.

Concernant le décès de votre épouse et de vos enfants, le CGRA ne peut que constater votre discours évolutif. Vous déclarez en effet lors de l'introduction de votre seconde demande à l'Office des Etrangers que votre famille est décédée, abattue par la police (Cf. Déclaration demande ultérieure, Q. 17, 20 et 21). Cependant, au cours de vos entretiens personnels, vous indiquez que vos enfants sont morts empoisonnés suite à la consommation de champignons non comestibles (NEP1, p. 10), puis vous ajoutez que votre épouse est également morte dans les mêmes conditions (NEP2, pp. 4 et 7). Confronté à vos déclarations faites à l'Office des Etrangers, vous indiquez que cela a été mal traduit et que vous vouliez parler d'un problème que vous avez vous-même rencontré avec un policier (NEP1, p. 10). Cette justification n'est pas convaincante au regard du fait que vous avez soutenu ce discours dans vos réponses à trois questions lors de l'introduction de cette seconde demande. Dès lors, et au regard du caractère évolutif de votre discours, votre crédibilité générale est d'ores et déjà engagée.

A ce sujet, vous affirmez que votre belle-famille vous tient pour responsable de ces décès. Questionné sur les raisons d'une telle affirmation, vous répondez qu'ils pensent que vous les avez tués pour pourvoir vivre tranquillement votre orientation sexuelle (NEP2, p. 4). Or, il ressort de vos propos que votre épouse était au courant de cet aspect de votre vie et ne s'y opposait pas (NEP2, p. 13) et même qu'elle vous protégeait de sa propre famille (NEP1, p. 5).

Vous ajoutez avoir été battu à plusieurs reprises par les membres de la famille de votre femme (NEP 1, p. 4 ; NEP2, p. 4). Invité à décrire les démarches que vous avez faites auprès de vos autorités, vous déclarez que la police venait sur votre appel (NEP, p. 4). Si vous indiquez que les membres de votre belle-famille qui vous battaient n'avaient pas de problème avec la police, il ne ressort pas non plus de vos propos que vous-même ayez rencontré des ennuis bien que vous affirmez que les membres de votre belle-famille soudoyaient les policiers et que vous-même avez frappé le frère de feu votre épouse (NEP2, p. 4). Vous indiquez avoir été détenu trois ou quatre jours au commissariat puis avoir été relâché (NEP2, p. 4). Vous déclarez également avoir eu recours aux services d'un avocat dans le conflit qui vous opposait à votre belle-famille et que ces derniers ont proposé un accord amiable, puis que toute cette histoire s'est arrêtée là (NEP2, p. 5). Partant, vous ne démontrez pas que votre belle-famille aurait la possibilité de vous faire avoir des problèmes avec les autorités, ni que vous-même ne pourriez pas recourir à leur protection si nécessaire. Au surplus, vous ne mentionnez pas avoir rencontré de problèmes avec votre belle-famille lors de votre retour en Macédoine du Nord d'environ 2018 à votre départ en 2023.

Vous déclarez ensuite avoir été arrêté par la police alors que vous étiez en compagnie d'un homme et avoir été emmené au commissariat, battu à ce motif puis relâché (NEP1, pp. 3 et 10). Puis, vous indiquez avoir rencontré de nouveau le policier qui vous a battu et que ce dernier aurait tenté de vous obliger à avoir des relations sexuelles avec lui (NEP1, pp. 3 et 10). Questionné plus avant sur cet épisode, il ressort de vos déclarations que vous avez accepté de suivre ce policier, prévenu vos amis et attendu que le policier soit en partie dénudé pour le frapper violemment en réunion, en représailles de votre arrestation précédente, et que vous l'avez laissé pour mort (NEP1, pp. 3, 10, 11, 15 et 16). Dès lors, il ne ressort aucunement qu'un membre des forces de l'ordre aurait tenté d'abuser de vous, mais qu'au contraire vous l'avez piégé afin de vous venger. En outre, si vous dites être recherché par la police en raison de ce fait, vous déposez un passeport émis le 6 juin 2023, soit quelques jours avant votre départ (Cf. farde documents – document n° 1). Si vous indiquez avoir fait appel à un ami pour obtenir votre passeport plus rapidement (NEP 1, pp. 6, 7 et 11), il n'en demeure pas moins qu'il est peu vraisemblable que vous n'ayez rencontré aucune difficulté à faire faire votre document de voyage, indiquant une potentielle intention en votre chef de quitter votre pays, si vous étiez recherché par vos autorités.

Relevons également les incohérences temporelles de votre discours, puisque vous fondez vos craintes de retour sur ce fait mais vous le situez aux environs de 2013 (NEP1, p. 11), soit bien avant l'introduction de votre première demande de protection internationale. Or, si vous indiquez vous être réfugié en Grèce dès le soir de l'événement durant lequel vous avez battu ce policier, vous indiquez également avoir séjourné en Macédoine du Nord après avoir été débouté de votre première demande de protection internationale et ce jusqu'à votre départ en 2023 (Cf. Déclaration demande ultérieure de l'Office des Etrangers – Q. 16 ; NEP1, pp. 4, 11 et 14). Vous déclarez également avoir obtenu un passeport en 2015, soit après la date des faits (NEP1, p. 12). Ce constat, au-delà du manque de visibilité sur les aspects temporels de votre récit, achève de convaincre le CGRA du fait que vous ne rencontrez aucun problème avec vos autorités.

Dès lors, le CGRA ne considère pas comme crédible que vous seriez recherché par vos autorités. Quoiqu'il en soit, le CGRA vous rappelle qu'une protection internationale ne vise pas à se soustraire à d'éventuelles poursuites ou condamnations émises par vos autorités nationales.

Concernant spécifiquement votre orientation sexuelle, vous précisez également que votre orientation sexuelle était connue de tous dans votre ville d'origine et ce, dès votre plus jeune âge (NEP1, pp. 4, 5 et 7 ; NEP2, pp. 6 et 10). Vous mentionnez même avoir été surpris en compagnie d'un autre garçon vers l'âge de 10 ou 12 ans (NEP2, p. 7). En conséquence, vous auriez été battu puis mis à la porte de votre domicile par

votre père vers vos 14 ans, puis vous avez été hébergé par le maire de votre village, qui vous a également permis de poursuivre votre scolarité (NEP2, pp. 7 et 9). Vous indiquez ensuite que vous avez de nouveau vécu au domicile familial avec votre épouse durant quelques temps après votre mariage (NEP2, pp. 7 et 8). Vous déclarez également avoir suivi une formation de serveur, avoir été berger, avoir intégré l'armée, avoir exercé le métier de vendeur de tabac dans une échoppe après votre démobilisation et avoir travaillé sur les marchés (NEP2, pp. 9, 11 et 13). Il ne ressort ainsi pas de votre discours que votre orientation sexuelle vous ait empêché de mener une vie professionnelle.

Vous relatez en outre avoir fait des propositions de relations à des amis d'enfance qui, bien qu'ils aient refusé vos avances, vous ont conservé leur amitié (NEP1, p. 6). Si vous indiquez ensuite qu'en raison de la révélation publique de votre orientation sexuelle, certains se sont détournés de vous, il ne ressort pas de vos propos que vous ayez rencontré le moindre problème à ce motif (NEP2, p. 6).

En outre, et comme relevé auparavant, votre propre épouse était au courant de votre attirance pour les hommes et ne vous a pas empêché de poursuivre vos relations avec des hommes. Vous relatez ainsi un épisode où votre épouse, mise au courant de votre relation avec le mari de sa sœur, vous a protégé (NEP2, p. 13). Vous précisez ainsi que de son vivant, votre épouse vous protégeait et que vous n'aviez aucun problème dans le quartier malgré le fait que votre orientation sexuelle était de notoriété publique (NEP2, p. 15).

Dès lors, il n'apparaît pas dans votre discours que la révélation de votre orientation sexuelle à votre entourage proche comme plus lointain ait entraîné en votre chef des conséquences telles qu'elles puissent être considérées comme atteignant le niveau de gravité requis pour constituer une persécution.

Pour continuer, vous mentionnez avoir été battu par des policiers à plusieurs reprises (NEP2, p. 15 et 16). Questionné sur vos connaissances quant aux recours possibles et vos démarches pour dénoncer ces comportements, vous répondez qu'en Macédoine du Nord, la police se croit tout permis (NEP2, p. 6). Vous ajoutez vous être rendu à l'ambassade américaine pour dénoncer ces comportements envers vous, ce qui ne s'apparente aucunement à une tentative de chercher la protection de vos autorités, y compris dans le cadre où les personnes avec qui vous avez des problèmes sont eux-mêmes des policiers (NEP2, p. 16 et 17). Dès lors, votre réponse élusive ne traduit pas la moindre volonté de dénoncer les comportements de maltraitance des policiers à votre égard, et il ressort de vos propos que vous privilégiez la vengeance personnelle (NEP1, pp. 3, 10, 11, 13, 15 et 16 ; NEP2, pp. 6 et 16). Ainsi, vous ne démontrez pas avoir cherché la protection de vos autorités lors de problèmes mineurs avec des concitoyens en raison de votre orientation sexuelle, ni chercher à dénoncer les comportements violents des policiers à votre égard.

Or, des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Noord-Macedonië Algemene Situatie** du 15 décembre 2022, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_noord-macedonie_algemene_situatie_20221215.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) il ressort que des mesures ont été/sont prises en Macédoine du Nord dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités policières et judiciaires garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Quoiqu'au sein des forces de l'ordre nord-macédoniennes un certain nombre de réformes (importantes) restent nécessaires, il y a une grande volonté politique, qui se manifeste par des stratégies d'amélioration concrètes, pour améliorer le fonctionnement de la police et pour renforcer la confiance que le citoyen accorde à la police. Les informations dont dispose le Commissariat général nous apprennent que la Macédoine du Nord dispose d'un système judiciaire très développé, qui a été radicalement réformé pour se conformer aux normes de l'Union européenne, et cela garantit la protection d'un certain nombre de droits fondamentaux. Bien que des progrès sont encore nécessaires en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire nord-macédonien, l'efficacité et la transparence de la justice, ainsi que les procédures de nomination, de promotion, de discipline et de révocation des juges se sont améliorées. La mise en œuvre actuelle d'une stratégie de réforme judiciaire (*Strategy on the Justice Reforms*), accompagnée d'un plan d'action, contribue fortement à ces progrès. Par exemple, en décembre 2019, une procédure de vetting (vérification des juges et des procureurs) a été annoncée. L'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire, soutenues par un Conseil de la Justice autonome, sont inscrites dans la Constitution. Les droits de la défense tels que la présomption d'innocence, le devoir de fournir des informations, le droit à un procès équitable et public, le droit à un avocat, le droit de témoigner et le droit de faire appel sont également garantis par la loi. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. En plus des dispositions légales concernant le système judiciaire « normal », les citoyens peuvent également se tourner vers d'autres institutions, y compris ce Conseil de la Justice et le

service de l'Ombudsman (ou Médiateur), pour se défendre face aux violations des droits et libertés. Il ressort également des informations du Commissariat général qu'au cas où la police nord-macédonienne n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Des plaintes peuvent être introduites auprès de l'organe de contrôle interne du Ministère de l'Intérieur (Department for Internal Control, Criminal Investigation and Professional Standards – DICCIPS), de l'Ombudsman, et au Parquet. En 2019, un mécanisme de contrôle externe supplémentaire de la police (External Oversight Mechanism ou EOM) a été mis en place. En outre, les services de police sont supervisés par le Parlement.

Les écarts de conduite de policiers ne sont pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Macédoine du Nord. Il s'agit d'un outil important pour garantir l'accès à la justice pour tous les citoyens, y compris ceux qui n'ont pas de moyens. Des campagnes de sensibilisation sur ce thème ciblent les groupes vulnérables. Il existe par ailleurs de nombreuses ONG actives vers lesquelles les citoyens peuvent se tourner pour obtenir des conseils et des informations d'ordre juridique. Les informations mentionnent également que, bien qu'une poursuite des réformes soit indiquée, la Macédoine du Nord prend plusieurs dispositions pour lutter contre la corruption au sein des autorités. Ainsi, il existe un document stratégique anti-corruption (State Program for Prevention and Repression of Corruption and Prevention and Reduction of Conflict of Interest) et divers programmes anticorruption accompagnés de plans d'action pour la prévention et la lutte contre la corruption, dont le développement et la mise en œuvre font l'objet d'un suivi par la State Commission for the Prevention of Corruption (SCPC), soit un organe autonome et indépendant. Différentes instances anti-corruption sont actives en matière d'enquêtes et de lutte judiciaire contre la corruption, y compris des affaires de corruption de haut niveau.

Dans ce contexte, les autorités nord-macédoniennes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Skopje ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été accordée à la réforme de la police, à la lutte contre le crime organisé, la community policing, etc.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Macédoine du Nord offrent une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Questionné ensuite sur vos relations avec des hommes en tant que telles, vous déclarez qu'il était aisément de rencontrer des hommes et que vous faisiez ouvertement des avances à ceux qui vous plaisaient (NEP2, p. 13). Vous relatez également une relation qui a revêtu plus d'importance à vos yeux, et vous mentionnez avoir vécu avec cet homme, sans avoir rencontré d'autres problèmes que des moqueries (NEP2, p. 14 et 15).

Si vous déclarez ne pas avoir actuellement les moyens de subsistance suffisants pour vous établir dans votre pays d'origine, il ressort de vos déclarations que vous avez été hébergé par un ami, qui subvenait à vos besoins (NEP1, p. 5), ce qui traduit en outre que vous disposez d'un réseau d'aide au pays. Vous précisez en effet avoir des amis de longue date au pays (NEP1, p. 6). Relevons également que les difficultés à vous loger que vous invoquez ne reposent que sur des considérations socio-économiques et non sur votre orientation sexuelle (NEP1, p. 7). Or, vous justifiez vos difficultés économiques par votre situation de santé (NEP1, p. 7). Enfin, si vous déclarez avoir fait l'objet d'un refus d'octroi d'aides sociales, il appert de votre discours que vous n'étiez pas domicilié à l'adresse que vous avez déclarée aux services sociaux (NEP1, p. 7 ; NEP2, p. 17). Enfin, vous indiquez avoir des difficultés à accéder aux soins de santé dont vous avez besoin en raison du fait que vous devez payer pour obtenir ces soins en Macédoine du Nord, ce qui n'est pas le cas en Belgique (NEP1, p. 9). Dès lors, vos difficultés d'accès aux soins ne se fondent que sur des considérations économiques. Partant, vous ne démontrez pas que vous seriez victime de discrimination à l'emploi, au logement, aux soins de santé ni aux aides sociales en raison de votre orientation sexuelle.

Il ressort ainsi de l'ensemble de vos propos que vous avez vécu votre orientation sexuelle de manière visible sans rencontrer de problèmes qui atteignent le niveau de persécution à ce motif.

A titre d'exhaustivité, le Commissaire général reconnaît que les membres de la communauté LGBTIQ en Macédoine du Nord peuvent encore faire face à la résistance, aux discours de haine et/ou à la discrimination de la part de la population dans plusieurs domaines. Cependant, il convient également de souligner que, pour juger si la discrimination ou d'autres problèmes constituent une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni de droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils engendrent une situation pouvant être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes soient d'une gravité telle qu'ils constituent une brèche aux droits humains fondamentaux, rendant la vie dans le pays d'origine intenable.

Or d'après les informations disponibles au Commissariat général (voir le **COI Focus: Noord-Macedonië Algemene Situatie du 15 décembre 2022**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_noord-macedonie_algemene_situatie_20221215.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), et le **COI Focus: Noord-Macedonië: LGBTI du 17 mai 2022**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_noord-macedonie_lgbti_20220517.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) les autorités nord-macédoniennes ont fait des efforts considérables ces dernières années pour inclure et protéger les personnes LGBTI. Par exemple, une commission parlementaire spécifique a été créée en 2017 pour travailler à l'amélioration de la situation des LGBT. Celle-ci a déjà pris plusieurs initiatives juridiques, notamment l'adaptation effective du code pénal en incluant les termes « orientation sexuelle » et « identité de genre » comme motifs de crimes de haine ; la loi sur la prévention et la protection contre la discrimination a aussi été amendée, faisant désormais une référence explicite à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le 27 octobre 2020, le Parlement a finalement approuvé cette loi. Depuis le 1er octobre 2019, la nouvelle loi sur l'assistance juridique est également en vigueur, donnant droit aux citoyens vulnérables à une assistance de première ligne dans toutes les situations juridiques problématiques (non seulement les litiges d'état civil et administratifs, mais désormais également les litiges pénaux). Cette loi représente une nouvelle étape dans l'égalité d'accès à la justice pour les personnes LGBTI. Début 2021, la Commission for the Prevention and Protection against Discrimination (CPDD) a été créée. Celleci a condamné des cas de discrimination à plusieurs reprises et a également pris action contre des publications contenant des propos haineux à l'encontre des personnes LGBTI. Les 27 et 28 juin 2019, le Ministère du Travail (en collaboration avec l'ONG S-Front) a organisé une conférence nationale sur l'amélioration des droits humains des personnes LGBTI. C'est la première fois qu'une telle conférence était organisée par le gouvernement. Des acteurs du monde associatif national et international étaient présents et l'événement a débouché sur l'élaboration et l'adoption d'un plan d'action national pour la promotion des droits humains des personnes LGBTI. Des campagnes d'information ont également été organisées en 2018 et 2019 respectivement par le gouvernement nord-macédonien et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

En partie sous l'influence des initiatives gouvernementales précitées, un changement de mentalité s'opère progressivement. Par exemple, une première Pride Parade a été organisée à Skopje en 2019.

Après une alternative en ligne en raison de la crise de la Covid-19 en 2020, elle a été réorganisée avec succès en 2021 et 2022. Le Président nord-macédonien a participé aux deux dernières Prides. De plus, plusieurs organisations LGBTI se battent ouvertement pour les droits LGBTI en Macédoine du Nord et dénoncent les crimes de haine. Les personnes LGBTI peuvent s'adresser à elles dans le cadre de leurs problèmes. Ces organisations fournissent différents types de soutien, tels que l'assistance juridique, l'assistance médicale ou l'aide psychosociale.

Bien que des efforts sérieux soient encore nécessaires et que le renforcement de la capacité, la sensibilisation de la police et du système judiciaire, et la poursuite efficace de toutes les formes de crimes de haine contre les membres de la communauté LGBTI demeurent un grand défi, des initiatives sont prises pour accroître l'efficacité des protections contre les crimes de haine, également dans ce domaine. Depuis août 2019, l'OSCE travaille sur un programme de formation pour les policiers afin de mieux lutter contre les crimes de haine contre les personnes LGBTI. Ce programme se concentre sur l'identification et la compréhension de la dynamique des crimes de haine, leur impact sur les victimes, la compréhension et la capacité d'appliquer la législation adéquate, l'acquisition de compétences pour répondre et enquêter sur les crimes de haine et sensibiliser les agents à leur devoir de protéger tous les citoyens. Le Conseil de l'Europe a également organisé une formation internationale en février 2020 à laquelle ont participé des organisations de la société civile et des structures de police de tous les pays des Balkans occidentaux, dans le but de mieux lutter contre les crimes de haine contre les personnes LGBTI. En 2020, la police a suivi plusieurs formations sur le travail avec les personnes LGBTI, les professionnel(les) du sexe et les toxicomanes. Les formations sont organisées par l'ONG Coalition Margins en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur. Malgré les initiatives susmentionnées, la communauté LGBTI est toujours très réticente à s'adresser à la police (et même aux organisations LGBTI) pour la protection et la poursuite des crimes de haine. Cela est dû à de nombreux facteurs tels qu'un manque de confiance dans la police, la crainte que les autorités n'aient pas les connaissances et la volonté nécessaires pour résoudre de tels cas, la crainte que la vie privée ne soit violée (perte de l'anonymat) et la crainte de nouvelles représailles et discrimination.

Sur base des informations dont dispose le Commissaire général, on ne peut donc pas présumer a priori que toute personne LGBTI en Macédoine du Nord risque d'être victime de persécution. Ainsi, hormis la circonstance que vous avez des relations avec les hommes, qui n'est pas suffisante, vous ne démontrez pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait vous faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté à ce motif si vous deviez retourner dans votre pays d'origine.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Votre passeport, votre carte d'identité et votre acte de naissance attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance, éléments qui ne sont pas remis en cause et qui ne sont dès lors pas de nature à renverser le sens de cette décision.

Les documents d'introduction de demandes de protection internationale en France et en Grèce n'attestent que du fait que vous avez demandé une protection internationale en différents pays d'Europe.

Les preuves de non perception d'allocations de pension militaire et d'invalidité attestent du fait que vous ne percevez pas ces pensions, ce qui ne remet pas en cause le fond de l'analyse précédente. Au surplus, vous n'invoquez aucune crainte à ces motifs. La preuve de non enregistrement cadastral se limite à attester du fait que vous ne possédez pas de bien immobilier dans votre pays d'origine.

Les documents en lien avec votre situation médicale attestent de votre besoin de soins de santé. Vos possibilités d'accès aux soins de santé dans votre pays d'origine ont déjà été analysées dans le corps de cette décision. Pour ce qui concerne les motifs purement médicaux, le CGRA vous renvoie vers la procédure spécifique y dédiée.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Son argumentation tend ensuite à mettre en cause la pertinence de 8 motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester le bienfondé de sa crainte de persécution, motifs qui concernent ses craintes à l'égard de sa belle-famille en raison du décès de son épouse et de leurs enfants ainsi que de son orientation sexuelle, les circonstances dans lesquelles le requérant et ses amis ont battu deux policiers, les incohérences intemporelles présentées par ses dépositions concernant les passeports qui lui ont été délivrés en 2015 puis en 2023, la circonstance que son orientation sexuelle ne l'a pas empêché de mener une vie professionnelle ainsi que d'avoir des amis et la possibilité d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités.

2.3.1. Dans les trois premiers points concernant sa belle-famille, il explique tout d'abord avoir initialement fait de fausses déclarations au sujet de la cause du décès de son épouse et de ses enfants parce qu'il lui était difficile de s'exprimer au sujet de sa bisexualité lors de l'introduction de sa première demande de protection internationale. Il expose ensuite qu'il n'est pas incohérent, d'une part, que son épouse ait de son vivant toléré en connaissance de cause son orientation sexuelle et, d'autre part, qu'après son décès des membres de sa belle-famille le tienne responsable de ce décès. Il reproche également à la partie défenderesse de minimiser les problèmes qu'il a rencontrés avec sa belle-famille et avec la police (requête p.p. 4-5). A l'appui de son argumentation, il cite divers extraits des notes de ses entretiens personnels.

2.3.2. Dans le quatrième point, il conteste la pertinence du motif de l'acte attaqué dont il ressort qu'il aurait tendu un piège à un policier pour ensuite le tabasser avec ses amis. A l'appui de son argumentation, il cite divers extraits des notes de ses entretiens personnels et explique avoir frappé les policiers non pour se venger mais pour se défendre. Il affirme également qu'il n'existe aucune pré-méditation dans son chef (requête p.6).

2.3.3. Dans les cinquième et sixième points, il fournit des explications factuelles sur les circonstances de délivrance de ses passeports en 2015 et 2023 afin de démontrer que la délivrance de ces documents par les autorités macédoniennes n'est pas incompatible avec les poursuites dont il se dit victime (requête p.p. 6-7).

2.3.4. Dans un septième point, il reproche à la partie défenderesse de minimiser les conséquences de son orientation sexuelle sur sa vie professionnelle et sociale. Il affirme avoir perdu ses amis et rencontré des difficultés professionnelles, rappelant notamment qu'il a déclaré ne pas trouver de travail et avoir été sans abri. A l'appui de son argumentation, il cite divers extraits des notes de ses entretiens personnels.

2.3.5. Dans un huitième point, il conteste l'effectivité de la protection offerte par les autorités macédoniennes du Nord. A l'appui de son argumentation, il reproduit des extraits de jurisprudence et du rapport cité la partie défenderesse. Il affirme qu'il résulte de ces informations que les efforts fournis par les autorités macédoniennes pour protéger les membres de la communauté « LGBT » sont insuffisants.

2.3.6. Dans un neuvième point intitulé « conclusion », il souligne que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité de son orientation sexuelle, qu'il a vécu de nombreux traumatismes, qu'il souffre de diverses pathologies lui conférant un profil vulnérable, que la situation des personnes LGBT en Macédoine du Nord demeure problématique et qu'à l'âge d'aujourd'hui de 68 ans « *il n'a plus la force de supporter les coups, les brimades, les insultes, les discriminations et les persécutions en tout genre* ».

2.1 En conclusion, il prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

(...)

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

(...)

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

3.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle ainsi qu'à son origine turcophone.

3.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, à savoir la Macédoine du Nord, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Dans son recours, le requérant conteste la pertinence de ces motifs.

3.4 En l'espèce, les arguments des parties portent tant sur la question du bienfondé de la crainte invoquée que sur celle de la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, la partie défenderesse constate que de nombreuses incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives interdisent de croire à la réalité de plusieurs faits de persécution allégués et il constate que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales. La partie défenderesse expose en outre pour quelles raisons elle estime qu'il n'existe pas, en Macédoine du Nord, de persécutions de groupe à l'encontre des membres des communautés « LGBTI » (lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexé).

3.5 Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

3.6 Concernant la crédibilité du récit du requérant, les arguments développés dans le recours ne permettent pas de justifier une appréciation différente. Les griefs développés dans l'acte attaqué sont en effet déterminants dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux de son récit, en particulier les circonstances du décès de sa famille et du passage à tabac d'un policier en 2013 ainsi que de la réalité des poursuites entamées à son encontre. Or le requérant n'en conteste pas sérieusement la réalité. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos et à apporter diverses explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées. En particulier, le Conseil constate que l'acte attaqué rapporte fidèlement les propos du requérant au sujet des circonstances dans lesquelles ce dernier dit avoir tabassé un policier en 2013 et que les arguments développés à ce sujet dans le recours ne se vérifient pas à la lecture des notes de son entretien personnel (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 12, p.p. 10-11). Le Conseil estime également que les variations fondamentales constatées entre les propos successifs du requérant au sujet des circonstances de la mort de son épouse et de ses 4 enfants se vérifient et il n'est pas convaincu par les tentatives de justifications développées à ce sujet dans le recours. Il n'aperçoit en effet pas en quoi le désir initial de taire sa bisexualité aurait conduit le requérant à attribuer ce décès à des violences policières plutôt qu'à une intoxication suite à l'ingestion de champignons vénéneux. Par ailleurs, si certes, la délivrance de deux passeports internationaux ne sont pas, à eux seuls, totalement incompatibles avec l'existence de poursuites à l'encontre du requérant, le Conseil estime qu'ils constituent à tout le moins des indications que de telles poursuites n'existent pas et il constate qu'en l'espèce, ces indications contribuent à hypothéquer encore davantage la crédibilité déjà sérieusement entamée des propos du requérant.

3.7 En définitive, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la réalité des poursuites dont il déclare avoir été victime et qu'il n'établit pas davantage avoir fait l'objet de mesures suffisamment graves ou systématiques pour justifier qu'il bénéficie d'une protection internationale. Si le Conseil ne se prononce pas sur la réalité de toutes les difficultés professionnelles, relationnelles et économiques invoquées par le requérant ni sur celle de toutes les discriminations alléguées, il n'aperçoit dans les dossiers administratif et de procédure aucun élément susceptible d'établir que le requérant a été confronté à des problèmes d'une gravité ou d'une systématичité telles qu'ils constituent une persécution au regard de la Convention de Genève ou une atteinte grave au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.8 En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation des membres des communautés LGBTI en Macédoine, le Conseil rappelle que le simple fait d'invoquer, de manière générale, l'existence de discriminations dans un pays à l'encontre des membres d'un groupe ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de l'appartenance du requérant à la communauté LGBTI et qu'elle en a effectivement tenu compte dans sa décision. Mais elle estime que sa crainte liée à cette seule appartenance n'est pas fondée, s'appuyant à cet égard sur des informations objectives jointes au dossier administratif. Le Conseil se rallie à cette analyse. Si certes, les informations portées à la connaissance du Conseil ne permettent pas d'exclure que des ressortissants macédoniens soient victime de persécution en raison de leur appartenance à la communauté LGBTI, il en ressort en revanche qu'il n'existe pas de persécution systématique à l'encontre de ces personnes. Il s'ensuit que pour justifier l'octroi d'une protection internationale, il appartient au requérant de démontrer qu'il sera personnellement exposé à des persécutions en cas de retour dans leur pays, ce qu'il demeure en défaut de faire en l'espèce, compte tenu de l'absence de crédibilité de son récit.

3.9 La même analyse s'impose en ce qui concerne l'appartenance du requérant à la communauté turcophone de Macédoine. Le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer que la seule appartenance à cette communauté expose ses membres à des persécutions systématiques en Macédoine et il constate que le requérant demeure en défaut de démontrer qu'il sera personnellement exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

3.10 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine du Nord correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.11 Au vu de ce qui précède, le Commissaire général a valablement estimé qu'il ne ressort pas clairement des déclarations du requérant qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE